

ont été produits par la requérante et en ce qui concerne la justification du maintien de la requérante sur la liste des associations proscrites.

(¹) Décision 2007/445/CE du Conseil du 28 juin 2007 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les décisions 2006/379/CE et 2006/1008/CE, JO L 169 du 29 juin 2007, p. 58.

Demande de décision préjudicielle présentée par het Arbeidshof te Antwerpen, Afdeling Hasselt (Belgique) le 29 décembre 2008 — Rijksdienst voor pensioenen/ E. Brouwer

(Affaire C-577/08)

(2009/C 55/25)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

het Arbeidshof te Antwerpen, Afdeling Hasselt (Belgique) (Cour d'appel d'Anvers, section de Hasselt)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rijksdienst voor pensioenen (Office national des pensions)

Partie défenderesse: E. Brouwer.

Question préjudicielle

«Les arrêtés royaux des 1.12.1969, 18.6.1970, 8.6.1971, 14.9.1972, 31.7.1973, 12.7.1974, 13.2.1975, 28.11.1975, 26.11.1976, 26.9.1977, 31.7.1978, 31.8.1979, 2.12.1980, 13.1.1982, 14.3.1983, 11.1.1984, 30.11.1984, 24.1.1986, 30.12.1986, 6.1.1988, 2.12.1988, 30.11.1989, 10.12.1990, 1.6.1993, 8.12.1993, 19.12.1994 et 10.10.1995, pris en exécution de l'article 25 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, qui prévoient que, pour le calcul de la pension de retraite des travailleurs frontaliers féminins, on établit des salaires fictifs et/ou forfaitaires qui sont inférieurs à ceux établis pour les travailleurs frontaliers masculins, sont-ils conformes à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE (¹) relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale?»

(¹) Directive 79/7/CEE, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6 du 10.1.1979, p. 24).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 29 décembre 2008 — Rhimou Chakroun/Minister van Buitenlandse Zaken

(Affaire C-578/08)

(2009/C 55/26)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rhimou Chakroun.

Partie défenderesse: Minister van Buitenlandse Zaken.

Questions préjudicielles

- 1) La phrase «recourir au système d'aide sociale» figurant à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive 2003/86/CE (¹) du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle permet à un État membre d'adopter une réglementation du regroupement familial refusant celui-ci à un regroupant qui a prouvé qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières et individuellement déterminées nécessaires à sa subsistance, à des remises d'impôt accordées par des collectivités locales en fonction des revenus ou à des mesures de soutien aux revenus dans le cadre de la politique minimale (minimabeleid) communale?
- 2) La directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et en particulier son article 2, initio et sous d, doit-elle être interprétée en ce sens que cette disposition s'oppose à une réglementation nationale qui, pour l'application des conditions de revenus de l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), fait une distinction selon que les liens familiaux sont antérieurs ou postérieurs à l'entrée sur le territoire de celui qui réside dans l'État membre?

(¹) Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12).